



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} août 2014
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-neuvième session**
Point 128 de l'ordre du jour provisoire*
**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

**Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année**

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des tribunaux pénaux**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Président du Mécanisme conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme (voir résolution 1966 (2010) du Conseil, annexe 1).

* A/69/150.



Lettre d'envoi

**Lettre datée du 1^{er} août 2014, adressée au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en date du 1^{er} août 2014, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**

Deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Résumé

Le présent rapport décrit les activités menées du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Depuis l'ouverture de sa division de La Haye, le 1^{er} juillet 2013, le Mécanisme opère sur deux continents et exerce des fonctions héritées à la fois du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme a notamment pour fonction de prendre en charge certaines questions judiciaires, d'assurer la protection des témoins, de contrôler l'exécution des peines et de gérer les archives.

Au cours de la période considérée, le Président a supervisé des questions liées à la gestion du Mécanisme, coordonné les travaux des Chambres et rendu des ordonnances et des décisions, notamment concernant des demandes de libération anticipée et la désignation des États sur le territoire desquels les personnes condamnées purgeront leurs peines. La Chambre d'appel a tenu une audience dans le cadre du premier appel interjeté contre un jugement et a rendu des décisions dans cette affaire et dans d'autres. En outre, les juges uniques ont rendu un nombre important d'ordonnances et de décisions qui concernent principalement la modification des mesures de protection de témoins.

Le Bureau du Procureur a concentré son attention sur les activités relevant de ses attributions, comme la poursuite des derniers fugitifs mis en cause par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'assistance fournie aux autorités nationales et le premier appel de jugement interjeté devant le Mécanisme. En outre, le Bureau du Procureur a mis en place des systèmes et des procédures pour rationaliser ses activités et garantir une meilleure coordination entre ses services près des deux divisions.

Le Greffe a fourni et coordonné un soutien important dans le cadre de l'appui administratif et judiciaire destiné au Mécanisme. Il a offert des mesures de protection et de soutien aux témoins, travaillé sur différents aspects de l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux et collaboré avec ces derniers à la préparation des dossiers et des archives en vue de leur transfert au Mécanisme. Le Greffe a également aidé à la conclusion de l'accord de siège avec la République-Unie de Tanzanie et supervise la construction des nouveaux locaux de la Division d'Arusha. Sur le plan administratif, le Mécanisme a continué de recruter différents fonctionnaires expérimentés.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Activités du Mécanisme	6
A. Organisation	6
B. Cadre juridique et réglementaire	6
C. Conseil de coordination du Mécanisme	6
D. Comité du règlement	7
E. Coordination avec les autres tribunaux	7
III. Activités du Président et des Chambres	7
A. Principales activités du Président	7
B. Principales activités des juges uniques/et du juge de permanence	8
C. Principales activités de la Chambre d'appel	8
IV. Activités du Bureau du Procureur	9
A. Bureau du Procureur à la Division d'Arusha	10
B. Bureau du Procureur à la Division de La Haye	12
V. Activités du Greffe	13
A. Administration, recrutement de personnel et locaux	13
B. Appui aux activités judiciaires	14
C. Appui aux autres activités prévues dans le statut	15
VI. Conclusion	18

I. Introduction

1. Le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux décrit les activités menées par le Mécanisme du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

2. Le 1^{er} juillet 2013, le Mécanisme a ouvert sa division de La Haye. Il a donc maintenant deux divisions sur deux continents, celle d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) s'étant ouverte le 1^{er} juillet 2012. Conformément à son statut et aux dispositions transitoires, il assume à présent certaines responsabilités et fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en plus des fonctions qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda durant la période couverte par le précédent rapport.

3. Le Mécanisme est notamment chargé de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. À ce jour, tous les fugitifs recherchés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été appréhendés et y ont été transférés pour y être jugés. Parmi les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, neuf sont encore en fuite, dont trois doivent être jugées par le Mécanisme; les affaires concernant les six autres ont été renvoyées au Rwanda pour y être jugées.

4. Le Mécanisme est également chargé de mener d'autres activités judiciaires, conformément aux dispositions de son statut et au calendrier établi dans les dispositions transitoires. Il est ainsi chargé notamment des nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des appels interjetés contre leurs jugements et sentences, des demandes en révision des affaires qu'ils ont jugées et des procédures pour outrage ou faux témoignage.

5. En outre, le Mécanisme est appelé à exercer certaines fonctions antérieurement assumées par les deux Tribunaux, notamment : assurer la protection des victimes et des témoins qui ont déposé dans les affaires jugées par eux ou le Mécanisme; gérer leurs archives et les siennes; contrôler l'exécution des peines qu'ils ont prononcées; répondre aux demandes d'assistance adressées par des autorités nationales afin que les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda soient recherchées et poursuivies; et suivre les affaires qu'ils ont renvoyées devant les juridictions nationales.

6. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a mené diverses activités judiciaires et autres relevant de ses attributions. Il a en outre élaboré son cadre juridique et réglementaire, et déployé d'importants efforts en matière de recrutement. Il a continué pendant la période considérée de dépendre des services d'appui des Tribunaux – gestion des ressources humaines, finances, budget, achats, logistique, sécurité et services informatiques – mais il a commencé le 1^{er} janvier 2014 à développer progressivement ses propres capacités administratives.

II. Activités du mécanisme

A. Organisation

7. Le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions, présidée par le Président du Mécanisme; b) le Procureur, commun aux deux divisions; et c) le Greffe, commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur.

8. Chaque organe est dirigé par un responsable à plein temps commun aux deux divisions et désigné pour un mandat de quatre ans. Le Président du Mécanisme est le Juge Theodor Meron, le Procureur est Hassan Bubacar Jallow et le Greffier est John Hocking.

9. Le Mécanisme est une institution temporaire. Ainsi que l'a décidé le Conseil de sécurité, le Mécanisme restera en service pendant une période initiale de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2012. À moins que le Conseil n'en décide autrement, il restera en service pendant des périodes successives de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées.

B. Cadre juridique et réglementaire

10. Le Mécanisme a continué de développer un cadre pour pouvoir fonctionner, en ayant à l'esprit la nécessité de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a adopté la Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel et la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, et a préparé d'autres règlements et politiques.

C. Conseil de coordination du Mécanisme

11. Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, le Conseil de coordination du Mécanisme se compose du Président, du Procureur et du Greffier. Il se réunit ponctuellement pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Le Conseil s'est réuni pour examiner notamment des questions liées à la mise en place du Mécanisme, au transfert des fonctions des deux Tribunaux, au budget, au cadre réglementaire et à d'autres sujets d'intérêt commun. Il a également tenu des réunions conjointes avec le Conseil de coordination du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'examiner des questions transversales concernant la fourniture de services, le budget et la transmission des fonctions résiduelles.

D. Comité du Règlement

12. Le Président a affecté deux juges du Mécanisme au Comité du Règlement : le Juge Vagn Joensen et le Juge Carmel Agius, qui président aussi respectivement le Comité du Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité du Règlement du Mécanisme examine actuellement un certain nombre de propositions de modification du Règlement.

E. Coordination avec les autres tribunaux

13. Durant la période considérée, le Mécanisme a coexisté avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et tiré parti de l'expérience de ces deux institutions qui l'ont précédé, recevant d'elles un soutien important sur le plan des activités et de l'administration. Les fonctionnaires des trois institutions ont travaillé en étroite collaboration, en partageant leurs connaissances institutionnelles et leur savoir-faire, ainsi que les enseignements tirés.

III. Activités du Président et des chambres

A. Principales activités du Président

14. Le Président, qui dirige le Mécanisme, a entrepris de régler de nombreuses questions liées à la mise en place et à la gestion de celui-ci. Il a élaboré et adopté des directives pratiques, s'est entretenu régulièrement avec le Greffier au sujet de questions de fonctionnement et a représenté le Mécanisme dans diverses instances.

15. Conformément au Statut, au cours de la période considérée, le Président a présenté deux rapports semestriels sur l'état d'avancement du Mécanisme au Conseil de sécurité, et l'a informé à deux reprises, en décembre 2013 et en juin 2014, sur les travaux du Mécanisme. En outre, il a présenté le premier rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale (A/68/219-S/2013/464) en octobre 2013.

16. En novembre 2013, le Président a effectué sa deuxième visite au Rwanda, dans le cadre d'une mission officielle de représentants du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme, notamment le Président du Tribunal et le Procureur du Tribunal et du Mécanisme. Les représentants des deux entités ont rencontré des représentants du Rwanda pour faire le point sur le transfert en cours des responsabilités et des fonctions du Tribunal au Mécanisme. Le Président s'est aussi rendu dans des pays de l'ex-Yougoslavie pour avoir des échanges avec des représentants gouvernementaux, assister à des événements publics et rencontrer des groupes de victimes. Il a en outre rencontré des représentants gouvernementaux et des groupes de victimes de l'ex-Yougoslavie dans d'autres lieux, notamment à La Haye.

17. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, le Président a rendu plusieurs ordonnances attribuant des affaires, ainsi que six décisions de libération anticipée, une décision par laquelle il a reconnu à titre provisoire une réduction de peine, six

ordonnances portant désignation de l'État dans lequel des condamnés purgeront leur peine, ainsi que d'autres ordonnances et décisions confidentielles. Il a statué sur deux demandes d'examen d'une décision administrative prise par le Greffier du Mécanisme, dont une était confidentielle. Le Président a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, trois demandes d'annulation du renvoi d'affaires aux autorités rwandaises et a rendu deux autres décisions concernant des affaires renvoyées. Il a aussi partiellement rejeté une demande relative à une question d'outrage. Il a en outre présidé la Chambre d'appel et exercé ses fonctions de juge de la mise en état dans le cadre du premier appel de jugement interjeté devant le Mécanisme, dans l'affaire *Augustin Ndirakobuca c. le Procureur*.

B. Principales activités des juges uniques et du juge de permanence

18. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu plusieurs demandes aux fins de communication d'informations confidentielles ou de modification de mesures de protection en application de l'article 86 du Règlement, dans le cadre de poursuites engagées devant des juridictions nationales. À la Division d'Arusha, le Juge Vagn Joensen, en sa qualité de juge unique, a rendu sept décisions relatives à ces demandes au cours de la période considérée. De même, à la Division de La Haye, le Juge Bakone Justice Moloto a rendu 23 décisions de ce type au cours de cette période. Il a en outre rendu une décision concernant des mesures de protection en vertu de l'article 76 du Règlement.

19. Par ailleurs, le Juge Joensen a rendu quatre décisions rejetant des requêtes présentées après l'appel dans l'affaire *Eliézer Niyitegeka* et deux décisions concernant des allégations d'outrage dans l'affaire *Augustin Ndirakobuca*. Il a également rendu une décision et une ordonnance concernant deux questions confidentielles. Le Juge Moloto a rendu deux décisions concernant des allégations d'outrage, une ordonnance faisant suite à la réception de documents émanant d'un État, ainsi qu'une ordonnance concernant une demande d'expurgation et de modification de conditions de dépôt. Le Juge Burton Hall a rendu une décision concernant une question confidentielle et une ordonnance concernant une demande d'expurgation et de modification de conditions de dépôt.

20. En mai 2014, à la demande du Procureur, le Juge Joensen a annulé les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda contre Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ladislas Ntaganzwa, Ryandikayo et Charles Sikubwabo, et les a remplacés par des mandats d'arrêt du Mécanisme afin que ces accusés soient arrêtés et transférés aux autorités rwandaises. Ces mandats d'arrêt et ordonnances sont publics et sont adressés à l'ensemble des États Membres, qui sont tenus, en application de l'article 28 du Statut du Mécanisme, de répondre sans délai à ces demandes.

C. Principales activités de la Chambre d'appel

21. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie d'un appel de jugement interjeté dans l'affaire *Augustin Ndirakobuca*. Une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda avait déclaré Augustin Ndirakobuca, ancien Ministre du plan au Rwanda, coupable de génocide,

d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que de viol constitutif de crime contre l'humanité, et l'avait condamné à une peine de trente-cinq ans d'emprisonnement. Augustin Ngirabatware a interjeté appel contre le jugement et le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 13 août 2013. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à Arusha le 30 juin 2014, après avoir rendu 10 ordonnances et décisions pendant la mise en état en appel. Elle n'a pas encore statué sur trois demandes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. L'arrêt devrait être rendu avant la fin 2014.

22. En outre, à la fin de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie d'une demande en révision présentée par Milan Lukić. La phase de dépôt des mémoires a pris fin le 10 avril 2014. Le Président, en sa qualité de juge chargé de la mise en état en révision ou de Président de la Chambre saisie de l'affaire *Milan Lukić*, a rendu quatre ordonnances et décisions relatives à diverses requêtes préliminaires et à d'autres requêtes confidentielles. La Chambre d'appel a également rendu une décision concernant un appel interjeté contre une décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire *Radovan Stanković* aux autorités de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'une décision relative aux appels interjetés par Deogratias Sebureze et Maximilien Turinabo dans le cadre d'une procédure d'outrage.

23. Au 30 juin 2014, la Chambre d'appel était saisie d'une requête présentée par Eliézer Niyitegeka dans laquelle ce dernier sollicite la commission d'office d'un conseil pour l'aider à préparer la demande en révision qu'il entend présenter. Elle devait en outre se prononcer sur une autre question confidentielle et une requête connexe.

IV. Activités du Bureau du Procureur

24. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à s'acquitter de son mandat dans le cadre de diverses activités qui concernent notamment la recherche des fugitifs, l'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation, et la conduite d'une affaire en appel ainsi que d'autres procédures engagées devant la Chambre d'appel du Mécanisme.

25. En outre, au cours de la période considérée, des systèmes et des procédures ont été mis en place pour rationaliser les activités et garantir une meilleure coordination entre les divisions. La première réunion conjointe interdivisions s'est tenue à Arusha en novembre 2013. Depuis, le Procureur a promulgué deux règlements (sur les règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation et sur les demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales) et une directive interne (sur la communication de documents concernant un témoin en réponse à des demandes d'assistance). De plus, le Procureur a publié sur le site du Mécanisme un guide visant à aider les autorités requérantes à présenter des demandes de modification de mesures de protection.

A. Bureau du Procureur à la Division d'Arusha

26. Le Bureau du Procureur à la Division d'Arusha est au complet et compte 15 fonctionnaires principaux répartis entre Arusha et l'antenne de Kigali. Une équipe en appel a également été formée pour travailler sur l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Augustin Ngirabatware* (voir ci-après). En outre, le Procureur prépare une liste d'employés potentiels en prévision de l'arrestation et le transfert des fugitifs au Mécanisme. La Division d'Arusha continue de bénéficier de l'appui, selon les besoins, du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'assurer un transfert sans heurt des fonctions.

1. Recherche des fugitifs et mise en état des affaires

27. Le Mécanisme a été chargé de rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'arrestation et la poursuite des trois principaux fugitifs, à savoir Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya, sont une priorité essentielle et le Procureur a intensifié ses efforts pour localiser ces fugitifs, en se concentrant particulièrement sur la région des Grands Lacs et les pays de l'Afrique australe.

28. Le Procureur continue de recevoir l'appui de l'Organisation internationale de police criminelle, du Département d'État américain (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme War Crimes Rewards) et de certains États Membres, et il est reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir réitéré, dans sa résolution 2150 (2014), sa demande à tous les États Membres de coopérer avec le Mécanisme afin d'arrêter et de traduire en justice les neuf fugitifs restants.

29. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Procureur continue, dans la mesure du possible, d'aider à rechercher les six fugitifs dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises (Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ladislav Ntaganzwa, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo).

2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel

30. Pendant la période considérée, l'équipe en appel a été chargée de défendre le jugement rendu dans l'affaire *Ngirabatware*. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé et trois conférences de mise en état ont été convoquées le 10 juillet 2013, le 8 novembre 2013 et le 12 février 2014. L'équipe en appel a répondu à des demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentées par Augustin Ngirabatware. Le 30 juin 2014, la Chambre d'appel a entendu les exposés des parties.

31. Le Bureau du Procureur a également répondu à des requêtes postérieures au jugement de condamnation déposées par Eliézer Niyitegeka et deux autres condamnés. Eliézer Niyitegeka a déposé quatre demandes, dont trois ont été rejetées par un juge unique au cours de la période considérée. Le Bureau du Procureur a également répondu à deux demandes de libération anticipée, ainsi qu'à une demande aux fins d'obtenir la communication de certains de documents, déposées par trois condamnés.

3. Assistance aux juridictions nationales

32. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur à la Division d'Arusha a reçu 74 demandes d'assistance émanant de 14 États Membres et d'organisations internationales, et a accueilli la délégation d'un parquet national. Pour répondre à ces demandes, il a fallu retrouver, identifier, examiner et analyser les éléments de preuve pertinents dans les collections et les bases de données du Bureau du Procureur, solliciter le consentement des témoins ou de la source confidentielle des informations et déposer des observations concernant des demandes de modification des mesures de protection.

4. Conservation et gestion des archives

33. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a transmis 330 autres cartons de documents concernant cinq affaires terminées, ainsi que des dossiers d'enquêtes préliminaires, au Bureau du Procureur à la Division d'Arusha.

34. Le Bureau du Procureur du Tribunal travaille également à la classification de ses dossiers d'éléments de preuve conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2012/3 intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles » et aux règles du Mécanisme relatives à la préparation et au transfert des dossiers numériques, avant leur transfert à la Division d'Arusha. Si les réalisations sont nombreuses, il reste encore beaucoup à faire.

5. Suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales

35. Le Procureur continue de suivre l'avancement des affaires renvoyées aux juridictions nationales, à savoir les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta (renvoyées aux autorités françaises en 2007), et celles concernant Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari (renvoyées aux autorités rwandaises respectivement en 2012 et 2013). Le suivi assuré par le Procureur est distinct de celui dont est chargé le Mécanisme conformément à l'article 6 du Statut et décrit ci-après, dans la section V ci-après.

36. Selon le Procureur, des progrès tangibles ont été réalisés dans l'instruction de l'affaire *Munyeshyaka* en France, qui devrait se terminer fin 2014 et pourrait être suivie d'un procès qui s'achèverait fin 2015. Selon des rapports adressés par les autorités françaises au Procureur, l'instruction de l'affaire *Bucyibaruta* devrait se terminer fin 2015, et l'éventuel procès fin 2016.

37. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi* s'est ouvert devant la Haute Cour du Rwanda le 14 mai 2014 et s'est poursuivi le 4 juin 2014. Les audiences devaient reprendre le 4 juillet 2014. L'affaire *Munyagishari* est au stade de la mise en état. La date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée.

6. Autres projets

38. Le Bureau du Procureur à la Division d'Arusha a poursuivi sa collaboration avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur de nombreux projets : l'élaboration d'un manuel consacré aux meilleures pratiques en matière de recherche et de poursuite des auteurs de violences sexuelles et sexistes, commencée en janvier 2014, la mise en place, plus tard en 2014, d'un programme

de formation y afférent dans la région des Grands Lacs, l'élaboration d'un manuel consacré au renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, et la rédaction d'un récit du génocide perpétré au Rwanda qui s'appuie sur les faits jugés dans les jugements et arrêts rendus par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

B. Bureau du Procureur à la Division de La Haye

39. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013. Il est presque au complet et compte 10 fonctionnaires principaux. En outre, une équipe préparatoire en appel a été formée pour s'occuper des appels interjetés devant la Chambre d'appel du Mécanisme contre des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Tout en se préparant au premier appel interjeté contre un jugement prononcé par le Tribunal devant le Mécanisme, les membres de cette équipe continuent d'assister le Bureau du Procureur du Tribunal. Le recrutement est en cours pour mettre en place d'autres équipes préparatoires en janvier 2015 au plus tard. Dans un souci d'optimisation des ressources, des dispositions relatives au partage des fonctions ont été prises.

1. Procédures d'outrage

40. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a répondu à trois requêtes relatives à des allégations d'outrage déposées par Radovan Karadžić.

2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel

41. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye se prépare à l'appel qui pourrait être interjeté dans l'affaire *Vojislav Šešelj*. Le prononcé du jugement dans cette affaire est attendu devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

42. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a également répondu à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision de la formation de renvoi du Tribunal rejetant la requête aux fins de l'annulation du renvoi de son affaire devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté.

3. Procédures en révision

43. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a répondu à une demande en révision déposée par Milan Lukić. La Chambre d'appel n'a pas encore rendu sa décision.

4. Assistance aux juridictions nationales

44. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les demandes d'assistance d'autorités nationales et d'organisations internationales concernant les affaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie relèvent du Bureau du Procureur du Mécanisme, exception faite des demandes concernant les affaires encore en instance devant le Tribunal. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a reçu 244 demandes d'assistance émanant de sept États Membres et d'une organisation internationale, davantage que ce qui avait été prévu dans le budget, et un poste temporaire a été

créé pour gérer les demandes en souffrance. En outre, le Bureau du Procureur à la Division de La Haye coopère étroitement avec les procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie, qui sont intégrés au Bureau du Procureur du Tribunal. Pour répondre à ces demandes d'assistance, il a fallu retrouver les éléments de preuve pertinents, certifier des documents, prendre contact avec des témoins et obtenir le consentement des sources qui ont fourni des informations confidentielles. De plus, le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a déposé 16 écritures relatives à des demandes de modification de mesures de protection présentées par des autorités.

45. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a participé à la conférence annuelle des procureurs des pays de l'ex-Yougoslavie qui s'est tenue à Brijuni, en Croatie. Il est aussi en train de négocier des mémorandums d'accord avec les parquets des pays de l'ex-Yougoslavie afin de renforcer la coopération et l'entraide judiciaire et de veiller à la bonne exécution de ces fonctions à mesure qu'elles lui sont transférées du Bureau du Procureur du Tribunal.

5. Demandes du Greffier du Mécanisme

46. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur à la Division de La Haye a répondu à des demandes d'informations du Greffier du Mécanisme concernant l'exécution des peines de 10 personnes condamnées.

6. Conservation et gestion des archives

47. Le Bureau du Procureur à la Division de La Haye travaille avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour la préparation des dossiers que ce dernier doit lui transmettre.

V. Activités du greffe

48. Le Greffe est chargé du soutien des activités juridiques, judiciaires, politiques, diplomatiques et administratives du Mécanisme. Il a, en outre, joué un rôle clef pour l'entrée en service de la Division de La Haye le 1^{er} juillet 2013.

A. Administration, recrutement de personnel et locaux

49. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/257, a approuvé intégralement le budget du Mécanisme présenté par le Greffier, ouvrant un crédit d'un montant brut total de 120 296 600 dollars des États Unis (montant net : 112 831 500 dollars) pour l'exercice biennal 2014-2015. Ce budget comprend : a) un total de 30 nouveaux postes pour la mise en place d'une petite administration autonome pour le Mécanisme; b) le maintien des 67 postes dans les services organiques approuvés en 2012-2013; et c) la création de 29 postes dans les services organiques financés jusque-là par les budgets des deux Tribunaux au titre du « dédoublement du personnel ». Durant tout l'exercice biennal, le poste du Greffier continuera d'être financé par le budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à ce même titre.

50. Grâce à la mise en place progressive des 30 postes dans les services administratifs, le Mécanisme dépend de moins en moins des Tribunaux. Le transfert

des fonctions administratives au Mécanisme a commencé le 1^{er} janvier 2014 et s'opérera progressivement au cours de l'exercice biennal 2014-2015, parallèlement à la réduction des effectifs des Tribunaux et en insistant sur l'efficacité, le sens des responsabilités et la cohérence.

51. Au 30 juin 2014, 133 fonctionnaires en tout (postes réguliers et temporaires) ont été recrutés par le Mécanisme : 67 pour la Division de La Haye et 66 pour celle d'Arusha, y compris Kigali. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 48 États. Environ 83 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires des deux Tribunaux ou étaient employés par ceux-ci au moment de leur recrutement et 49 % des fonctionnaires sont des femmes et 51 % des hommes. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 51 % sont des femmes et 49 % des hommes.

52. La Division de La Haye partage les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Division d'Arusha continue de partager ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais devrait emménager dans ses nouveaux locaux en 2016. L'Assemblée générale a approuvé le budget de la construction des locaux d'Arusha, inclus dans le budget général du Mécanisme, dans sa résolution 68/257 du 27 décembre 2013 et le Secrétaire général a présenté son troisième rapport sur le projet le 30 janvier 2014 (A/68/724).

53. La construction des locaux d'Arusha avance comme prévu. Le Mécanisme a conclu un accord avec un cabinet d'architectes conseils en février 2014 et a publié un appel à manifestation d'intérêt pour acquérir les services d'une entreprise de construction. Le 5 février 2014, l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie ont signé un accord concernant la construction des locaux. En plus du terrain fourni gratuitement à l'ONU, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie construira des routes d'accès au site et mettra en place les équipements nécessaires pour qu'il soit raccordé aux services collectifs. Le Mécanisme se félicite de la coopération dont fait preuve le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et des conseils techniques prodigués par le Secrétariat, notamment le Bureau des services centraux d'appui et le Bureau des affaires juridiques.

B. Appui aux activités judiciaires

54. Le Greffe a soutenu les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme en préparant et en gérant les audiences, en traitant les documents judiciaires, en désignant et en rémunérant les équipes de la défense et en assurant la traduction de lettres et de documents judiciaires.

55. Le Greffe a en outre coordonné la création de listes d'employés potentiels qualifiés, choisis parmi les fonctionnaires des deux Tribunaux ou à l'extérieur, afin que le Mécanisme puisse rapidement accroître ses effectifs en cas de pic d'activité judiciaire, par exemple suite à l'arrestation d'un fugitif.

56. De plus, le Greffe a établi, conformément à l'article 43 B) du Règlement, une liste de conseils qualifiés susceptibles d'être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé et, conformément à l'article 43 C) du Règlement, une liste de conseils de permanence qui ont signifié qu'ils étaient immédiatement disponibles pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale.

C. Appui aux autres activités prévues dans le Statut

1. Soutien et protection des témoins

57. Conformément au statut et aux dispositions transitoires, le Mécanisme est désormais chargé d'assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux et de leur apporter un soutien.

58. Le Service d'appui et de protection des témoins à la Division d'Arusha a continué à fournir un soutien aux témoins ayant déposé dans les affaires menées à terme par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en mettant notamment en place des mesures adaptées pour les témoins victimes de violences sexuelles et sexistes pendant le génocide rwandais. En collaboration avec les organes de sécurité gouvernementaux, ainsi qu'avec le Bureau du Haut-Commissariat aux réfugiés pour les témoins réfugiés, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé, pour les deux divisions, à répondre rapidement et de manière satisfaisante aux préoccupations des témoins en matière de sécurité. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins de la Division de La Haye a continué de se charger de la réinstallation des témoins protégés.

59. Dans le cadre de l'engagement pris de continuer de veiller à la mise à jour des dossiers liés aux témoins transmis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Service d'appui et de protection des témoins a entrepris de constituer une base de données des témoins qui servira d'outil commun rationalisé visant à conserver et actualiser les informations concernant les témoins dans les deux divisions du Mécanisme.

60. Dans les deux divisions, le Service d'appui et de protection des témoins a continué à prendre contact avec des témoins en réponse aux demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection présentées par des juridictions nationales en application de l'article 86 du Règlement. Les consultations de témoins se sont multipliées au cours de la période considérée en raison de l'augmentation de ces demandes.

2. Gestion des archives et des dossiers

61. Les archives des deux Tribunaux, dont le Mécanisme aura la responsabilité, représentent approximativement 15 000 mètres linéaires de documents papier et près de trois pétaoctets de données, dont plus de 100 000 heures d'enregistrements audiovisuels.

62. Au cours de la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de travailler en étroite collaboration avec les Tribunaux à la préparation et au transfert des dossiers et des archives au Mécanisme. Elle a fourni des conseils, des recommandations et une aide pratique aux fonctionnaires des Tribunaux et a facilité le transfert des dossiers courants aux bureaux du Mécanisme et celui des dossiers classés à ses centres d'archivage. Sur le volume total estimé des dossiers physiques classés des deux Tribunaux qui devraient lui être transférés à la fermeture des Tribunaux, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a reçu, à ce jour, environ 30 % des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 13 % de ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

63. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de l'archivage temporaire des dossiers physiques à Arusha et à La Haye, dans l'attente

de la mise en place de centres d'archivage permanents dans les deux villes. À Arusha, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme contribue à la conception et à la mise en place des nouveaux locaux du Mécanisme en préparant un rapport sur les caractéristiques techniques et le coût estimé du bâtiment qui abritera les archives, et en donnant des conseils sur les conditions nécessaires pour la conservation des dossiers courants du Mécanisme. À La Haye, elle contribue à définir les besoins fonctionnels des locaux qui abriteront les archives des Tribunaux. Elle étudie également les conditions d'un système d'archivage pour la conservation des archives numériques des Tribunaux.

64. Au cours de la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de développer des politiques concernant les dossiers et les archives du Mécanisme, notamment une politique de gestion des archives, une politique de messagerie électronique, des normes de stockage des métadonnées, des calendriers de conservation des dossiers, ainsi que des lignes directrices sur la gestion des informations sensibles. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a aussi commencé à développer un système de gestion de documents et de dossiers électroniques pour les dossiers non judiciaires et participe au développement d'un système pour les dossiers judiciaires.

65. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme assume la responsabilité de la gestion du centre de documentation et de recherche du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un des meilleurs centres de recherche en droit international d'Afrique orientale. Ce centre offre des supports de recherche et de référence aux personnels du Tribunal et du Mécanisme, ainsi qu'aux utilisateurs extérieurs, notamment le grand public. Depuis le 1^{er} mars 2014, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme assume également la responsabilité de la gestion de l'unité Dossiers judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui gère les dossiers judiciaires du Tribunal et les prépare en vue de leur transfert au Mécanisme.

3. Exécution des peines

66. Au cours de la période considérée, la Division d'Arusha contrôlait l'exécution d'un maximum de 29 peines purgées dans 2 pays, tandis que la Division de La Haye contrôlait l'exécution d'un maximum de 21 peines purgées dans 14 pays. Le Mécanisme a demandé activement la coopération des États ayant déjà signé un accord sur l'exécution des peines pour accueillir des personnes condamnées par les deux Tribunaux, et a poursuivi ses efforts pour conclure de nouveaux accords avec des États afin de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines. Conformément à des décisions rendues par le Président, le Greffe a également supervisé la libération anticipée de trois personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et de sept autres condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

67. Le Greffe a rédigé un modèle d'accord relatif à l'exécution des peines qui tient compte du nouveau cadre juridique du Mécanisme et des pratiques actuelles en matière d'exécution des peines. Ce modèle sert de base pour les négociations avec des États susceptibles d'accueillir des condamnés.

68. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui accueillent des condamnés sur leur territoire et à ceux qui se sont dits disposés à envisager de conclure un accord en ce sens. Il est également reconnaissant au Département de la

sûreté et de la sécurité du Secrétariat, au représentant habilité au Mali et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali de lui avoir communiqué des avis et des rapports sur la sécurité au Mali, où plusieurs personnes condamnées purgent leurs peines sous le contrôle du Mécanisme.

4. Assistance aux juridictions nationales

69. Le Greffe facilite la présentation de demandes d'assistance par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales concernant des enquêtes ou des poursuites engagées contre des personnes accusées de crimes commis pendant le génocide perpétré au Rwanda ou le conflit en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Greffe a reçu, examiné et traité un grand nombre de demandes d'assistance, dont certaines aux fins d'interroger des personnes détenues et des témoins protégés, d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins ou de retrouver et communiquer des documents confidentiels à des autorités nationales.

5. Suivi des affaires renvoyées

70. Conformément à l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme a conclu deux mémorandums d'accord avec un organisme international, l'International Senior Lawyers Project, concernant le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions du Rwanda et de la France par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Greffe a également sollicité l'assistance d'autres organisations et organismes internationaux et régionaux afin d'identifier des observateurs potentiels pour suivre les affaires. Des fonctionnaires du Mécanisme et des deux Tribunaux ont continué d'assurer le suivi des affaires en attendant la finalisation de ces arrangements. Des rapports de suivi à caractère public sont publiés sur le site Web du Mécanisme.

6. Relations extérieures et partage des informations

71. Le site Internet du Mécanisme est disponible en anglais et français et donne également des informations de base sur son mandat et ses activités en kinyarwanda et en bosniaque/croate/serbe. Au cours de la période examinée, le site a enregistré 159 000 visites. Sa collection de documents, de plus en plus étoffée, compte actuellement plus de 400 documents en anglais et en français, et des travaux sont en cours en vue d'y ajouter des documents judiciaires en kinyarwanda et en bosniaque/croate/serbe. En outre, deux projets de grande ampleur ont été menés à terme : une base de données de la jurisprudence des deux Tribunaux (ICTR/ICTY Case Law Database), outil de recherche en justice pénale internationale, et un site appelé « Le TPIR se souvient », consacré à la commémoration des 20 ans du génocide perpétré au Rwanda en 1994.

72. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a poursuivi ses efforts afin de rendre les informations les plus importantes accessibles au public au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, en collaboration avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme a récemment enregistré dans ses dossiers judiciaires officiels la traduction de 38 jugements en kinyarwanda et cherche à présent les moyens les plus efficaces pour rendre ces dossiers accessibles à un public plus large au Rwanda.

VI. Conclusion

73. Conformément à son mandat, le Mécanisme dispose désormais de deux divisions opérant sur deux continents et s'emploie à s'acquitter des fonctions héritées à la fois du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il s'engage à continuer d'harmoniser et d'adapter la jurisprudence, les processus et les procédures des deux Tribunaux afin de bâtir une petite institution efficace et unifiée qui reprend à son compte et respecte les meilleures pratiques.
